

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

portant suppression des droits dits « de bandite ».

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Il est mis fin, dès la publication de la présente loi, aux droits dits « de bandite » exercés dans le département des Alpes-Maritimes, et dont les titulaires ont la faculté de faire paître, à des époques déterminées, leur bétail sur des terrains appartenant à des collectivités publiques ou à des particuliers.

Voir les numéros :

Sénat : 169 et 192 (1961-1962).

Art. 2.

Dans un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, et dans les communes où subsistent des droits de bandite, il doit être procédé au recensement des parcelles sur lesquelles s'exercent ces droits. A cet effet, il sera dressé dans chaque commune, sous l'autorité et à la diligence du préfet, un état indiquant, pour chaque parcelle soumise à de tels droits, sa désignation cadastrale, sa superficie exacte, les nom, prénoms et domicile du propriétaire et du détenteur du droit, ainsi que le titre dont résulte ce droit.

Art. 3.

Dans un délai de trois mois, à compter de la clôture de l'état de recensement prévu à l'article précédent, le maire de chaque commune intéressée convoquera les titulaires des droits et les propriétaires des terrains grevés, qui désigneront deux représentants de chacune de ces catégories. Cette désignation aura lieu à la majorité des voix des intéressés de chaque catégorie présents à l'assemblée ainsi convoquée.

Art. 4.

Une commission, composée du juge d'instance, président, et des représentants des intéressés désignés ainsi qu'il est dit à l'article 3, proposera une indemnisation amiable aux titulaires des droits de

bandite. Les indemnités ne pourront couvrir que le préjudice actuel, matériel, direct et certain, subi par les titulaires des droits de bandite. Il sera tenu compte, notamment, de la compensation résultant du cumul éventuel, par un même intéressé, de la qualité de propriétaire et de celle de titulaire de droits de bandite.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée comme en matière d'expropriation. A cette fin, le juge sera saisi par la partie la plus diligente à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la constitution de la commission prévue ci-dessus.

Lorsque les droits de bandite n'étaient plus exercés en fait à la date de la publication de la présente loi, mais étaient remplis, depuis au moins cinq années consécutives avant la date de la publication de la présente loi, par une redevance versée à leurs titulaires par les propriétaires des terrains grevés, lesdits titulaires seront indemnisés par le versement d'une somme égale à la redevance perçue pendant ces cinq dernières années.

Art. 5.

Lorsqu'il y aura litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élèvera des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, celle-ci sera déterminée indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties seront renvoyées à se pourvoir devant les juridictions compétentes, et le montant

de l'indemnité sera déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur ces litiges ou difficultés.

Art. 6.

Les droits réels et les actions réelles qui peuvent grever certains droits de bandite sont transportés sur l'indemnité éventuellement allouée ; le terrain en est affranchi à la date de la publication de la présente loi.

Art. 7.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture, pourra fixer les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 mai 1962.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.